



**MAIRIE
DES GONDS**

Code Postal : 17100

Les Gonds, le 18 décembre 2023,

ARRÊTÉ N° 2023-85

Réglementation de la vitesse : vitesse limitée à 50 km/heure

Le Maire des Gonds,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant que l'étroitesse de la chaussée rend nécessaire l'instauration d'une limitation de vitesse à 50 km/heure sur la voie communale « **rue du Marais de l'Anglade** » afin de renforcer la sécurité des riverains et des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale « **rue du Marais de l'Anglade** » - de l'intersection avec la rue de l'Anglade jusqu'au chemin rural n°13 (à hauteur de la parcelle cadastrée AH 343) - est limitée à 50 km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune des Gonds.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er}.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune des Gonds.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de SAINTES, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de Saint Jean d'Angély, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Alexandre GRENOT.